

La taxation d'office en matière de taxe de séjour

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont des impositions locales indirectes dont le produit est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Elles peuvent être instituées par des communes (article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales – CGCT) ou leurs groupements (article L. 5211-21 du CGCT).

Les personnes assujetties à la taxe de séjour sont les personnes qui séjournent sur le territoire de la commune (article L. 2333-29 du CGCT).

Les personnes assujetties à la taxe de séjour forfaitaire sont les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence (article L.2333-40 du CGCT).

La circulaire du 3 octobre 2003 (n° NOR/IBL/03/10070/C) et le Code général des collectivités territoriales (articles L.2333-26 à L.2333-47 et articles R.2333-43 à R.2333-69) précisent les conditions nécessaires à l'institution de la taxe de séjour et/ou de la taxe de séjour forfaitaire :

- les modalités d'institutions et la date d'entrée en vigueur des taxes,
- la détermination de l'assiette, le régime d'exonération et les tarifs applicables,
- les modalités de perception de ces taxes,
- les affectations du produit des taxes,
- le contrôle et le contentieux des taxes,

L'objet de cette fiche est de préciser les modalités de taxation d'office concernant la taxe de séjour (I.). Par ailleurs, d'autres sanctions en cas de non-recouvrement de cette imposition sont prévues par le Code pénal (II.).

1 – Les modalités de la taxation d'office en matière de taxe de séjour

La taxation d'office sanctionne le défaut ou le retard dans le dépôt de déclarations d'impositions, l'absence de réponse à des demandes d'éclaircissement, ou l'opposition à un contrôle fiscal.

Cette procédure est diligentée par le service des finances publiques.

Elle est soumise au principe selon lequel « *il n'existe pas de taxation d'office sans texte* » (Réponse ministérielle d'ETTORE, question n°60042, JOAN 15 décembre 2009, p. 11979 ; la Réponse ministérielle de COUDERC, question n°0572, JOS 20 juin 2013, p. 1866).

L'[article L. 66 du Livre des procédures fiscales](#) (LPF) consacre la possibilité d'avoir recours à une telle procédure en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations pour :

- l'impôt sur le revenu,
- l'impôt sur les sociétés,
- les taxes sur le chiffre d'affaires,
- les droits d'enregistrement et les taxes assimilées,
- les taxes assises sur les salaires ou les rémunérations.

L'[article L. 69 du LPF](#) consacre en outre la possibilité d'avoir recours à une telle procédure en cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissement pour l'impôt sur le revenu.

Selon l'article L. 65 du Livre des procédures fiscales, **cette liste est limitative** et vise à exclure les impositions indirectes de la procédure de la taxation d'office.

Néanmoins, **la procédure de taxation d'office peut être mise en place en dehors de cette liste dès lors qu'il existe une disposition législative ou réglementaire qui prévoit expressément cette procédure**. Une simple circulaire ne suffit pas (*cf.* Cour d'appel de Riom, 24 septembre 2012, n°11/02109 ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{re} chambre, 4 octobre 2012, N° 12/05812).

Or, l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 30 décembre 2014 de finances pour 2015 a profondément réformé les modalités d'institution et de recouvrement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Désormais, les articles [L. 2333-38](#) (taxe de séjour) et [L. 2333-46](#) (taxe de séjour forfaitaire) du CGCT prévoient qu'**en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire ou le représentant du groupement de communes pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office**.

Nota : Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions seront précisées par décrets du Conseil d'Etat, décrets qui n'ont pas encore été adoptés à ce jour. Aussi cette fiche s'appuie sur les textes généraux en vigueur. Elle sera actualisée dès parution de ces décrets.

La procédure de recouvrement de la taxe de séjour est donc simplifiée notamment en faisant perdre au contribuable le bénéfice de certaines garanties attachées au déroulement de la procédure de rectification (contradictoire).

1.1 Champ d'application

La procédure est applicable aux seuls cas où le contribuable s'est volontairement et en toute connaissance de cause soustrait à l'impôt.

❑ **Le défaut de souscription de déclaration** est une question de fait qui ne pose pas, en principe, de difficulté. Cette notion doit toutefois être entendue de manière large. En effet, **les cas de déclarations irrégulières** (comme par exemple les déclarations non signées par le contribuable ou les déclarations comportant des omissions ou des irrégularités de forme telles qu'elles doivent être considérées comme n'ayant aucune valeur probante) **doivent être assimilés à une absence de déclaration**.

❑ **La procédure de taxation d'office est également applicable en cas de dépôt tardif de déclaration**. En effet, conformément à l'[article L. 286 du Livre des procédures fiscales](#) (LPF), les déclarations doivent être adressées au service au plus tard à la date d'expiration du délai légal, le cachet de la Poste faisant foi (BOFiP-Impôts BOI-CF-IOR-50-10-20-20-20130408).

1.2 Déroulement de la procédure

❑ Avant la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office, les articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du CGCT rendent obligatoire **l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

En effet, la possibilité d'utiliser la procédure de taxation d'office est subordonnée à la réalisation de deux conditions cumulatives :

- l'administration a adressé au contribuable défaillant une mise en demeure (par pli recommandé avec avis de réception) d'avoir à déposer une déclaration ou à présenter un acte à la formalité ;
- et le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification de cette mise en demeure (BOI-CF-IOR-50-20-20150204 §30).

La mise en demeure doit comporter l'indication :

- des déclarations ou actes dont le dépôt ou la présentation est demandé au contribuable ;
- de la date à laquelle ces documents auraient dû être déposés ou présentés ;
- des textes législatifs ou réglementaires en prescrivant le dépôt ou la production ;
- du service destinataire du document à produire ;
- des conséquences de tout retard ou omission quant à la procédure d'imposition et aux pénalités encourues.

À défaut de mise en demeure, les contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration ne peuvent pas faire l'objet d'une imposition d'office. Dans ce cas, seule la procédure classique de rectification contradictoire est applicable (BOI-CF-IOR-50-20-20150204 §50).

Les contribuables retardataires qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours de la mise en demeure, ne peuvent plus faire l'objet d'une taxation d'office, mais les pénalités de retard demeurent applicables.

❑ **Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant notification**, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis de taxation d'office devra être adressé à l'intéressé trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Il indique **les bases ou éléments (éléments de fait ou de droit) servant au calcul des impositions d'office ainsi que les modalités de leur détermination** ([article L. 76 du LPF](#)).

Nota : Dans ce délai, le contribuable peut formuler des observations mais l'administration n'est pas tenue d'y répondre.

La notification des bases d'imposition arrêtées d'office interrompt la prescription ([article L. 76 du LPF](#)).

Cependant, le droit accordé à l'administration d'arrêter d'office les bases d'imposition ne lui confère pas un pouvoir discrétionnaire (BOI-CTX-DG-20-20-20-20130408 §20). Elle doit être en mesure :

- d'établir la validité de la mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office en démontrant notamment que le contribuable était astreint à la production d'une déclaration ou à la présentation d'un acte ;
- de faire connaître au contribuable comme au juge de l'impôt la méthode qu'elle a adoptée et les calculs qu'elle a effectués pour déterminer les bases d'imposition, afin de permettre au contribuable de les accepter ou de les discuter utilement (BOI- CF-IOR-50-20-20150204 §200).

Le service doit donc s'attacher à faire une évaluation aussi exacte que possible des éléments qui concourent à la détermination des bases d'imposition de manière à éviter l'établissement d'impositions manifestement excessives ou insuffisantes.

Le contribuable a, bien entendu, la possibilité de demander, par voie contentieuse (devant le tribunal administratif), la réduction ou la décharge de l'imposition arrêtée d'office en démontrant son caractère exagéré ([Article L. 76 A du LPF](#)). En cas de contestation, le contribuable ne peut obtenir une réduction de la base d'imposition qui lui a été assignée d'office qu'en apportant la preuve, par tous moyens, de l'exagération de celle-ci.

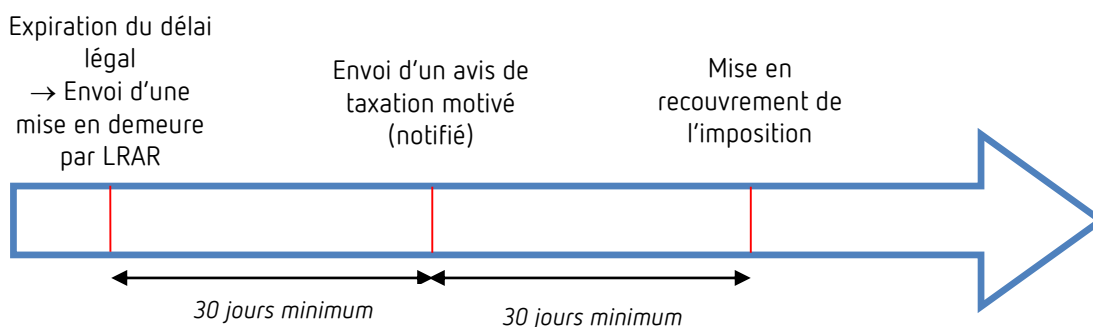
1.3 Sanctions applicables

Suite à la notification d'avis de taxation d'office motivé, le déclarant défaillant a trente jours avant que l'imposition ne soit mise en recouvrement.

Les articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du CGCT disposent qu'au-delà de ces trente jours, **tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard**.

Il est précisé, par ailleurs, que les omissions, insuffisances ou inexactitudes relevées dans les déclarations souscrites hors doivent être dans tous les cas sanctionnées par les pénalités visées aux articles [1727](#) et [1729](#) du CGI, c'est-à-dire :

- l'intérêt de retard si la bonne foi du contribuable n'est pas mise en cause ;
- l'intérêt de retard et une majoration des droits de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit, ramenée dans ce dernier cas à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire (BOI-CF-IOR-50-20-20150204 §310).



2 – Les sanctions pénales

Quant aux sanctions visées aux articles R. 2333-58 (taxe de séjour) et R. 2333-68 (taxe de séjour forfaitaire) du CGCT, il s'agit de sanctions pénales.

Ces articles disposent que sera puni des peines d'amende prévues pour les **contraventions de 3e classe** tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Dès lors, ces sanctions ne pourront être exécutées qu'après décision judiciaire en ce sens (du tribunal correctionnel).